

## **CH\_VB 2001-0289 4479 vom 15. Juni 2001**

Bundesverwaltung, 2001-06-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2001-0289\\_4479](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0289_4479)

FR: CH\_VB 2001-0289 4479 du 15 juin 2001

IT: CH\_VB 2001-0289 4479 del 15 giugno 2001

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

JAAC 1987, 51/IV, no 58, p. 381

#### **E. 16**

Voir à ce propos le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 7 mai 1999 relative à l'adaptation de la LREC à la nouvelle cst, ch. 318.5 (FF 1999 4492).

4488 Dans le cas de la Convention avec le Maroc, une application provisoire s'imposait pour deux raisons: l'objectif de la réinsertion sociale, à la base de la Convention, devrait être réalisé aussi rapidement que possible. Etant donné qu'un laps de temps assez long peut séparer la signature de la Convention de son approbation par le Parlement, le transfèrement de ressortissants suisses qui purgent à l'étranger une peine privative de liberté dans des conditions humainement difficiles ne doit pas dépendre de la durée de la procédure parlementaire<sup>17</sup>. En outre, le fait que le roi Mohammed VI ait accordé, au printemps 2000, une réduction de peine de dix ans à un Suisse qui accomplissait au Maroc une peine de 20 ans d'emprisonnement plaide en faveur de l'application provisoire de la Convention. Il était dans l'intérêt de la Suisse d'honorer ce geste du Maroc par une application rapide de la Convention.

#### 2.3 Appréciation de la Convention

Le Maroc est le premier Etat arabe avec lequel la Suisse conclut une convention de transfèrement. Cette convention qui, pour l'essentiel, poursuit un objectif humanitaire, pourrait montrer la voie à d'autres pays non européens dans lesquels des ressortissants suisses purgent une peine privative de liberté. La question se pose donc de savoir si la conclusion de ce genre de conventions sur le transfèrement ne devrait pas à l'avenir ressortir de la compétence du Conseil fédéral. Par exemple, dans le domaine de l'obligation de visa, de la réadmission et du transit des personnes en situation de séjour irrégulière en Suisse, ainsi que dans le domaine de la formation professionnelle et du perfectionnement, l'Assemblée fédérale a décidé d'une telle délégation de compétence au Conseil fédéral<sup>18</sup>. La même mesure s'impose pour le transfèrement des personnes condamnées<sup>19</sup>.

#### 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel, conséquences économiques

##### 3.1 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel pour la Confédération

La Convention fait naître pour la Suisse de nouvelles obligations dans le domaine du transfèrement de personnes condamnées. La mise en œuvre de la Convention se traduira par un surcroît de travail pour l'OFJ. Ce supplément de tâches dépendra du nombre de demandes de transfèrement. Une éventuelle augmentation des effectifs sera, dans la mesure du possible, réglée au sein du département.

#### **E. 17**

Le Traité sur le transfèrement avec la Thaïlande a été signé en novembre 1997 et approuvé par le Parlement en juin 2000.

## **E. 18**

Nouvel art. 25b, al. 1, LSEE (RS 142.20); message du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, ch. 228 (FF 1996 II 126).

## **E. 19**

Voir ch. 7.

4489 3.2 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel pour les cantons Il est difficile d'estimer les conséquences au niveau des cantons. Le surcroît de travail et l'augmentation des coûts d'exécution auxquels les cantons devront s'attendre dépendra surtout du fait qu'ils devront ou non exécuter des jugements pénaux marocains assortis de longues peines privatives de liberté. On ne peut actuellement chiffrer ces coûts supplémentaires car il est difficile de prévoir l'évolution des cas de transfèrement avec le Maroc. Dans ce contexte, il sera également déterminant de savoir dans quelle mesure les cantons pourront répercuter sur les détenus concernés les frais de transfèrement en vertu de l'art. 13, al. 4, de la Convention. 3.3 Conséquences économiques La Convention n'a aucune répercussion au niveau économique en Suisse. 4 Programme de la législature La Convention figure dans le rapport du 1er mars 2000 sur le Programme de la législature 1999–2003. 5 Relation avec le droit européen En concluant la Convention européenne sur le transfèrement en 1983, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont exprimé le fait que les considérations de souveraineté ne doivent plus constituer un obstacle à la reconnaissance de l'obligation d'être juridiquement lié par des jugements pénaux étrangers. La Convention a pour but de donner au pays d'origine la possibilité d'exécuter un jugement pénal qui a été prononcé dans un Etat étranger. La Convention européenne (no 70) du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs poursuit le même objectif. Alors que la Convention de 1970 n'a été ratifiée que par un petit nombre de pays, près de 50 Etats – dont la Suisse – ont adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement<sup>21</sup>. La Convention avec le Maroc va dans le même direction que les deux Conventions du Conseil de l'Europe. Elle contient tous les principes importants inscrits dans la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement et est conforme à la réglementation européenne.

## **E. 20**

FF 2000 2223

## **E. 21**

Fin 2000, dix Etats avaient ratifié la Convention de 1970 (Autriche, Chypre, Danemark, Espagne, Islande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie).

4490 6 Constitutionnalité En vertu de l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.), la Confédération est compétente en matière de relations extérieures. La conclusion de traités internationaux est donc de son ressort. L'approbation de traités de droit international public par l'Assemblée fédérale repose sur l'art. 166, al. 2, Cst. Les traités de droit international public sont sujets au référendum facultatif en vertu de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst. lorsqu'ils sont de durée indéterminée et ne sont pas dénonçables, qu'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale ou qu'ils entraînent une unification multilatérale du droit. La Convention avec le Maroc ne remplit pas ces conditions: certes elle est conclue pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncée en tout temps par chaque Partie. En outre, elle

ne prévoit ni l'adhésion à une organisation internationale, ni une unification multilatérale du droit. Pour ces raisons, la décision d'approbation de l'Assemblée fédérale n'est pas soumise au référendum facultatif. 7 Norme de compétence relative à la conclusion des conventions bilatérales sur le transfèrement (art. 8a EIMP [nouveau]) Dans la perspective de nouvelles Conventions sur le transfèrement avec des Etats dans lesquels des ressortissants suisses accomplissent une peine privative de liberté, il se justifierait que le Conseil fédéral puisse conclure à l'avenir de sa propre compétence de telles conventions bilatérales qui demeurent dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement. La règle de délégation de compétence nécessaire est créée à l'art. 8a EIMP. En vertu de l'art. 166, al. 2, Cst., il incombe par principe à l'Assemblée fédérale d'approuver les traités internationaux. Toutefois, dans certains cas, le Conseil fédéral a la compétence de conclure lui-même des traités. Il en est ainsi lorsque l'Assemblée fédérale a délégué la compétence de conclure des traités internationaux au Conseil fédéral, notamment pour des traités de portée mineure. L'habilitation à conclure des traités internationaux doit être réglée dans une loi fédérale ou dans un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale. Ce principe est précisé à l'art. 47bisb, al. 2, de la loi sur les rapports entre les conseils<sup>22</sup>. Le transfert au Conseil fédéral de la compétence en matière de conclusion des traités a pour objectif de décharger l'Assemblée fédérale d'une multitude de traités bilatéraux qui concernent un domaine spécifique, essentiellement de caractère technique, et se limitent à une matière clairement définie. La condition matérielle d'acceptation d'une telle délégation est qu'il ne s'agit pas de délégations en blanc et qu'il existe des critères aussi précis que possible quant au contenu des traités. L'Assemblée fédérale préserve ainsi ses droits de participation à la conclusion de traités qui ne sont pas seulement de nature formelle mais en principe aussi de nature matérielle<sup>23</sup>.

#### **E. 22**

RS 171.11

#### **E. 23**

FF 1999 4489; voir aussi le message du 24 mai 1963 concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux (FF 1963 I 1219)

4491 Ces conditions sont réalisées dans le cas des conventions sur le transfèrement des personnes condamnées. Ce sont des conventions standards qui reprennent, pour l'essentiel, les principes du droit international public en vigueur que la Suisse a reconnus en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement. Bien entendu, le Conseil fédéral ne peut faire usage de la règle de délégation de l'art. 8a EIMP que lorsque la convention en question n'est pas soumise au référendum facultatif selon l'art. 141, al. 1, let. d, Cst.<sup>24</sup>. Selon l'art. 163 al. 1 Cst., l'arrêté de délégation doit prendre la forme d'une loi fédérale. Le nouvel art. 8a EIMP proposé arrête la compétence en matière de traités internationaux du Conseil fédéral et détermine la portée de la délégation. Il est sujet au référendum facultatif selon l'art. 141, al. 1, let. a, Cst.

#### **E. 24**

FF 1999 4494 et JAAC 1987, 51/IV, no 58, p. 387

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Message <bd> relatif à la Convention entre la Suisse et le Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées et à une modification de la loi sur l'entraide pénale internationale In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 36 Cahier Numero Geschäftsnummer 01.038 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.09.2001 Date Data Seite 4479-4491 Page Pagina Ref. No 10 125 629 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.